

## Crédits de paiement.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires étrangères.....	11 900 000	»	11 900 000
Agriculture.....	3 900 000	37 150 000	41 050 000
Coopération.....	2 000 000	92 910 000	94 910 000
Culture et communication.....	»	2 095 000	2 095 000
Départements d'outre-mer.....	»	44 950 000	44 950 000
Economie et budget :			
I. Charges communes.....	215 000 000	1 015 000 000	1 230 000 000
II. Section commune.....	10 000 000	»	10 000 000
III. Economie.....	»	»	»
IV. Budget.....	28 000 000	»	28 000 000
Education.....	10 000 000	»	10 000 000
Environnement et cadre de vie :			
I. Environnement.....	»	»	»
II. Cadre de vie et logement.....	67 528	15 049 000	15 116 528
III. Architecture.....	3 600 000	500 000	4 100 000
Industrie.....	40 000 000	»	40 000 000
Intérieur.....	2 600 000	291 300 000	293 900 000
Jeunesse, sports et loisirs :			
I. Jeunesse et sports.....	»	4 140 000	4 140 000
II. Tourisme.....	1 100 000	»	1 100 000
Services du Premier ministre :			
I. Services généraux.....	»	37 000 000	37 000 000
Territoires d'outre-mer.....	»	»	»
Transports :			
II. Transports terrestres.....	3 000 000	»	3 000 000
III. Aviation civile et météorologie.....	220 815 000	»	220 815 000
IV. Marine marchande.....	»	303 000 000	303 000 000
V. Routes, ports et voies navigables.....	8 934 000	500 000	9 434 000
Travail et santé :			
I. Section commune.....	»	»	»
II. Travail et participation.....	»	»	»
III. Santé et famille.....	»	»	»
Universités.....	5 720 000	1 500 000	7 220 000
Totaux.....	566 636 528	1 845 094 000	2 411 730 528

LOI n° 79-1103 du 21 décembre 1979 modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 22 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes est complété par un deuxième alinéa qui dispose :

« Le consentement du chargeur est supposé donné en cas de chargement en conteneur à bord de navires munis d'installations appropriées pour ce type de transport. »

Loi n° 79-1103 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 264 (1978-1979) ;

Rapport de M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, n° 321 (1978-1979) ;

Discussion et adoption le 16 mai 1979.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1074) ;

Rapport de M. Baudouin, au nom de la commission de la production (n° 1345) ;

Discussion et adoption le 10 décembre 1979.

Art. 2. — L'article 28 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — La responsabilité du transporteur ne peut dépasser, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, une somme dont le montant est calculé dans des conditions fixées par décret.

« Il n'en est autrement que :

« a) En cas de dol du transporteur ;

« b) En cas de déclaration de valeur par le chargeur, insérée dans le connaissement et acceptée par le transporteur. Pareille déclaration fait foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

« Le préposé du transporteur peut se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de l'article 27 et du présent article.

« Il n'en est autrement qu'en cas de dol du préposé.

« Lorsque la responsabilité est limitée conformément à l'alinéa premier du présent article, l'ensemble des montants de réparation mis à la charge du transporteur et de ses préposés ne peut dépasser la somme prévue audit alinéa. »

Art. 3. — L'article 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 précitée est complété par les mots : « sauf en ce qui concerne les conteneurs chargés à bord de navires munis d'installations appropriées pour ce type de transport ».

Art. 4. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des transports,  
JOËL LE THEULE.

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

### Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le jeudi 20 décembre 1979 :

Son Excellence Mgr Angelo Felici, qui lui a remis les lettres d'accréditant en qualité de nonce apostolique du Saint-Siège.

Son Excellence M. Esono Abaga Ada, qui lui a remis les lettres d'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Guinée équatoriale.

Son Excellence M. Maung Maung, qui lui a remis les lettres d'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Birmanie.

Son Excellence M. Dusko Popovski, qui lui a remis les lettres d'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Yougoslavie.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République de l'Ouganda.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Jean Clément, conseiller des affaires étrangères, consul général de France à Amsterdam, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République de l'Ouganda, en remplacement de M. Pierre Renard.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,  
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 79-1104 du 17 décembre 1979 portant attribution de l'indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur ordre du ministre de la défense.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 76-826 du 24 août 1976 instituant en métropole une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile.

Vu le décret n° 76-827 du 24 août 1976 instituant dans les départements d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les déplacements des unités ou fractions d'unité de gendarmerie ordonnés par le ministre de la défense pour assurer des missions de maintien de l'ordre sur le domaine militaire sont assimilés aux déplacements sur réquisition de l'autorité civile.

Art. 2. — Le ministre de la défense, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
JACQUES DOMINATI.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt contracté par le groupement interprofessionnel pour les petites et moyennes entreprises (G. I. P. M. E.).

Le ministre de l'économie,

Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 janvier 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ;

Vu le projet de convention à signer entre le groupement interprofessionnel pour les petites et moyennes entreprises (G. I. P. M. E.) et la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La garantie de l'Etat est accordée à l'emprunt qui sera contracté par le groupement interprofessionnel pour les petites et moyennes entreprises (G. I. P. M. E.), dont le siège social est à Levallois-Perret, 90-92, rue Baudin, auprès de la caisse nationale de crédit agricole dans les conditions définies par la convention dont le projet est visé ci-dessus, d'un montant maximum de 100 millions de francs.

En conséquence, dans le cas où pour quelque cause que ce soit le groupement interprofessionnel pour les petites et moyennes entreprises (G. I. P. M. E.) n'aurait pas versé pour chaque date d'échéance à l'établissement chargé du service financier de l'emprunt la totalité des fonds représentatifs des intérêts, amortissement, frais et accessoires, l'Etat verserait immédiatement audit établissement les sommes non versées.

L'Etat deviendrait alors créancier du groupement interprofessionnel pour les petites et moyennes entreprises pour les sommes qu'il aurait versées de ce fait. Ces sommes produiraient, au profit de l'Etat, des intérêts calculés au taux de l'emprunt qui font l'objet de la présente garantie majoré d'un point.

Art. 2. — Le groupement interprofessionnel pour les petites et moyennes entreprises (G. I. P. M. E.) affectera le produit de cet emprunt à des opérations de prêts au titre du régime spécial de financement des investissements créateurs d'emplois, mis en place par le conseil des ministres du 13 septembre 1978.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 décembre 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :  
Le chef de service,  
G. NEBOT.